

Arrêt

n° 303 351 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne, d'ethnie diola et de confession musulmane, vous êtes née le [...].

En Gambie, vous viviez à Fadiara jusqu'en 2015. En 2015, vous êtes allée vivre à New Yundum. Vous avez terminé vos études secondaires.

Depuis 2015, vous entretenez une relation amoureuse avec un dénommé [La. Fa.].

En janvier 2019, alors que vous aviez 32 ans, votre père vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage.

Vous avez continué à entretenir votre relation amoureuse avec [La. Fa.].

En juin 2019, vous avez appris que vous étiez enceinte. Vous n'en avez parlé à personne.

Le 21 septembre 2019, le mariage a été scellé. Vous avez été emmenée chez votre mari.

Le 15 octobre 2019, vous êtes tombée malade et avez été emmenée à l'hôpital par une coépouse. A l'hôpital, les médecins ont dit que vous étiez enceinte de quatre mois. De retour à la maison, votre mari a exprimé son mécontentement que vous soyez enceinte.

Le 20 octobre 2019, après quelques jours, votre mari vous a chassé de votre maison et vous a ramené chez votre père. Ce dernier s'est fâché et vous a dit que vous étiez la honte de la famille. Il vous a alors chassé.

Vous vous êtes alors rendue chez une amie, [A. S.], à Serekounda.

En octobre 2019, vous avez entamé les démarches pour quitter le pays. Vers la fin du mois d'octobre 2019, début novembre 2019, vous vous êtes rendue auprès de l'ambassade d'Espagne à Dakar (Sénégal).

Le 20 décembre 2019, vous avez quitté votre pays à destination de l'Espagne. Là, vous avez rejoint un prénommé [E.], qui vous a acheté un billet pour rejoindre la Belgique.

Arrivée en Belgique, vous avez rejoint deux personnes dont vous ignorez l'identité.

Le 10 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 19 mars 2020, vous avez donné naissance à un enfant, Aliou, de nationalité gambienne, dont le père biologique est [La. Fa.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes liées au mariage forcé que vous dites avoir subi.

A l'analyse de votre dossier, vos déclarations à ce sujet sont apparus comme particulièrement peu circonstanciés, invraisemblables et contradictoires.

Ainsi, vous expliquez qu'en janvier 2019, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à une de ses connaissances. Vous expliquez qu'à ce moment, vous étiez déjà dans une relation amoureuse depuis quatre ans. Notons tout d'abord qu'il est surprenant que votre père, subitement, alors que vous êtes âgée de 32 ans, et qu'à aucun moment auparavant il n'a évoqué de quelconque projet de mariage à votre rencontre, décide de vous marier. Questionnée à ce sujet, vous dites que votre père a souhaité vous marier car vous aviez un âge avancé et n'aviez pas d'homme dans votre vie (voir NEP, p.8). Ces propos sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez aviez une relation amoureuse depuis 2015, relation dont vous avez parlé à votre père. Dès lors, le seul argument disant que vous étiez célibataire n'est pas un argument crédible pour expliquer ce soudain mariage à vos 32 ans. Par ailleurs, il convient de noter que dans le questionnaire CGRA, vous dites que votre petit ami se prénomme [Fo. La.]. Or, devant le CGRA, vous dites que votre petit ami se prénomme [La. Fa.]. Confronté à cet élément, vous dites que seul votre frère se prénomme [Fo.] (voir NEP, p.16).

Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur l'identité de votre petit ami, qui est à l'origine de votre grossesse, grossesse qui sera un des éléments déclencheur des problèmes qui ont causés votre départ du pays.

Questionnée pour savoir si le mariage forcé est autorisé en Gambie, vous dites que oui. Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il

ressort que les mariages forcés, des enfants et des adultes, sont interdits par la loi en Gambie depuis 2016. En outre, questionnée pour savoir s'il existe en Gambie des associations qui viennent en aide à des femmes victimes de mariages forcés, vous dites ignorer si cela existe (voir NEP, p.11).

Notons également qu'alors que l'annonce du mariage a lieu en janvier 2019 et que le mariage a été scellé en septembre 2019, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez renseigné à aucun moment au sujet d'associations qui auraient pu vous venir en aide.

En outre, vous déclarez ne pas avoir tenté de fuir entre le moment de l'annonce du mariage en janvier 2019 et le moment où le mariage est scellé en septembre 2019, soit durant cette période de huit mois. Pour justifier ce manque de proactivité, vous dites « non, je ne pouvais pas fuir, tout le monde était à la maison, je ne savais pas quoi faire » (voir NEP, p.10). Interrogée pour savoir pour quelle raison vous ne pouviez pas fuir, vous dites que vous espériez que votre père change d'avis (voir NEP, p.10).

Le CGRA constate que dans la mesure où entre l'annonce et le mariage, vous avez pu, notamment, continuer à entretenir votre relation amoureuse avec votre petit ami, votre manque d'intérêt à vous renseigner au sujet de l'existence d'association, voire de fuir, de chercher une solution pour que ce mariage n'ait pas lieu, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, dans la mesure où vous êtes une femme adulte, avec un niveau d'instruction secondaire, ayant occupé différents emplois après avoir cessé vos études, ayant des amis, un petit ami, il apparaît particulièrement invraisemblable que vous n'ayez pas envisagé de fuir durant ces huit mois.

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité du mariage forcé dont vous auriez fait l'objet.

Concernant votre vie chez votre mari, du 21 septembre 2019 au 20 octobre 2019, vos propos sont restés particulièrement peu crédibles également.

Ainsi, invitée à expliquer le déroulement d'une journée à cet endroit, vous dites « un jour quotidien, si c'est mon tour qu'il vienne chez moi, je me réveille, je me prépare, je balaie les pièces, je nettoie tout, après je prends de l'argent, je vais faire des courses pour préparer les repas, je prépare et je sers tout à monde à manger. Après je fais la vaisselle, et puis je prépare le souper, et je fais à manger encore tout le monde, puis je nettoie tout, je fais la vaisselle, avant de rejoindre ma chambre » (voir NEP, p.11). Vous précisez que lorsque ce n'était pas votre tour d'effectuer les tâches ménagères vous restiez couchée et vous ne faisiez rien.

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les quatre semaines que vous dites avoir passé chez votre mari, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

En outre, vous expliquez que la virginité était une condition préalable à ce mariage. Or, vous expliquez que lorsque votre époux a compris que vous n'étiez plus vierge, il vous a accepté malgré tout (voir NEP, p.12).

Par ailleurs, vous dites ne pas avoir tenté de fuir lorsque vous viviez chez votre mari. Pour justifier cela, vous expliquez que vous pensiez que votre mari allait changer d'avis et qu'il allait vous laisser partir (voir NEP, p.11). Vos déclarations sont invraisemblables puisqu'elles ne permettent pas de comprendre quels éléments auraient pu vous faire penser un tel changement d'attitude, dans la mesure où vous expliquez que cette personne abusait sexuellement de vous et vous réduisez à effectuer des tâches ménagères.

Concernant le moment où votre mari a découvert votre grossesse, vos propos sont apparus particulièrement contradictoires.

Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous dites que lorsque votre mari a eu des soupçons, il a alerté votre mari, et ils vous ont emmenés ensemble à l'hôpital.

Or, devant le Commissariat général, vous dites que vous êtes tombée malade, et que votre coépouse vous a emmené à l'hôpital. Et qu'une fois la grossesse révélée à l'hôpital, votre époux en a été informé. Et ce n'est que cinq jours plus tard, lorsque votre mari vous a chassé, que votre père a été informé de votre grossesse et vous a chassé à votre tour (voir NEP, p.6 et p.12).

Confrontée à cette contradiction, vous dites que c'est votre coépouse qui vous a emmenée à l'hôpital, et qu'ensuite, votre mari vous a emmenée auprès de votre père (voir NEP, p.16).

Cette explication ne peut en aucun cas être considérée comme étant suffisante. En effet, elle n'explique en aucune façon pour quelle raison vous livrez aux instances d'asile belges deux versions totalement différentes de la découverte de votre grossesse par votre mari et par votre père. Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir le contexte de l'élément déclencheur qui va amener votre mari, et ensuite, votre père, à vous chasser de leur foyer respectif.

Notons également qu'il apparaît comme particulièrement peu vraisemblable que votre mari, alors qu'il découvre que vous n'êtes plus vierge, que vous êtes enceinte d'un autre homme, décide de ne pas vous chasser de suite, au vu de la description que vous faites de cet homme (voir NEP, p.12). Il est en outre particulièrement peu vraisemblable que votre mari, en apprenant que vous étiez enceinte, vous propose de donner votre enfant au père biologique de l'enfant, et que vous reveniez ensuite dans le couple, comme si de rien n'était, alors qu'il s'agit là d'un enfant né en dehors des liens du mariage (voir NEP, p.13). L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations quant à la sévérité de cette personne et partant, aux faits que vous dites y avoir vécu.

Par ailleurs, questionnée pour quelle raison votre mari a attendu cinq jours avant de vous chasser et de prévenir votre père, vous n'avez pas pu donner d'explication (voir NEP, p.12).

Vous expliquez ensuite, qu'après avoir été chassée successivement de chez votre mari et chez votre père, vous vous êtes cachée chez une amie, [A.], jusqu'à votre départ du pays, soit du 20 octobre 2019 au 20 décembre 2019.

Vous expliquez que vous sortiez peu car vous aviez peur de tomber sur la police (voir NEP, p.13). Vous ajoutez que durant cette période, votre frère [Fo.] vous a averti que votre père vous recherchait. Questionnée pour comprendre pour quelle raison votre père vous rechercherait alors qu'il vous a lui-même chassé de sa propre maison, vous dites ne pas savoir pourquoi il vous cherche (voir NEP, p.13). Questionnée pour savoir où votre père vous a recherchée, vous dites à Banjul et Serekounda, chez des connaissances. Mais vous ignorez chez quelles connaissances (voir NEP, p.14 et p.15).

Le caractère peu vraisemblable et particulièrement imprécis des recherches de votre père à votre rencontre mettent à mal leur crédibilité.

La question vous est alors posée de savoir si en dehors de votre père, quelqu'un d'autre vous recherche, vous dites « peut-être mon mari, mais il m'a chassé » (voir NEP, p.13). Vous ajoutez alors ne pas avoir d'informations concrètes vous permettant de dire que votre mari vous recherche (voir NEP, p.14).

Concernant votre petit ami [La.], vous dites qu'il a rencontré des problèmes puisqu'il a reçu la visite d'imams venus avertir son père de ce qu'il avait fait (voir NEP, p.14). Vous précisez qu'il n'a pas rencontré d'autres problèmes. Cette absence de représailles de la part de votre père à l'encontre de votre petit ami, suite aux problèmes que vous avez rencontrés, n'est pas compatible avec le profil que vous faites de votre père, un homme religieux, qui s'opposait déjà à la relation que vous aviez avec votre petit ami, et ce, au vu notamment du sentiment de honte que votre père aurait vécu suite à cela.

Concernant les démarches pour voyager vers la Belgique, vos propos sont restés peu vraisemblables.

Ainsi, vous expliquez devant le CGRA, alors que vous vous cachez chez votre amie [A.], vous avez entamé des démarches dès le mois d'octobre 2019 (voir NEP, p.15). Vous expliquez avoir voyagé avec votre propre passeport, et vous être rendue vous-même de fin octobre 2019 ou début novembre 2019 à Dakar, auprès du consulat d'Espagne (voir NEP, p.15). Questionnée pour comprendre cette démarche alors que vous dites avoir peur en raison des recherches menées à votre rencontre (voir NEP, p.15), vous dites que pour partir la nuit et vous reveniez la nuit (voir NEP, p.15).

Votre attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte et met encore plus à mal la crédibilité des recherches que vous dites avoir été menées à votre rencontre.

En fin d'entretien personnel, vous invoquez votre excision. Questionnée à ce sujet, vous dites que cela vous fait mal. Vous expliquez que vous n'êtes suivie ni par un médecin ni par un psychologue en Belgique à ce sujet (voir NEP, p.18). Vous précisez que lorsque vous avez mal, vous prenez des antibiotiques ou de la pommade. Vous précisez invoquer votre excision afin que cette pratique cesse en Afrique (voir NEP, p.8).

Dès lors, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre excision en cas de retour en Gambie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reprend l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué sans le contester.

3. Au titre de dispositif, elle indique :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

4. Elle prend un premier moyen du fait que « [l]a décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen du fait que « [c]ette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

5. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 30 octobre 2023, une attestation psychologique datée du 22 octobre 2023.

IV. L'appréciation du Conseil

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requérante n'explique aucunement en quoi l'article serait violé. Le moyen est donc à cet égard irrecevable.

9. Concernant l'invocation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a) L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. Le Conseil constate que, selon les écrits de procédure, les questions pertinentes que pose l'affaire en cause sous l'angle de la qualité de réfugié sont les suivantes :

- la partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant que certains faits allégués par la requérante, à savoir son mariage forcé et les conséquences de celui-ci, ne peuvent être tenus pour établis ?
- le fait que l'enfant de la requérante soit né hors-mariage peut-il fonder, dans le chef de l'enfant et/ou de la requérante, une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Gambie ?
- les persécutions antérieures établies, dont le fait que la requérante a déjà été excisée, entraînent-elles l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ?

Pour rappel, cet article prévoit notamment que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

12. Le Conseil estime, pour les raisons exposées ci-dessous, que la réponse à ces trois questions est négative, et que **la qualité de réfugiée ne peut être reconnue à la requérante.**

13. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante souligne sa vulnérabilité particulière et expose que cette vulnérabilité doit être prise en compte dans la procédure mise en place, dans l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante et, de façon plus générale, dans l'évaluation du besoin de protection.

Elle déclare qu'elle a été victime d'excision et de mariage forcé et rappelle que, selon l'article 1^{er}, §1, 12° de la loi du 15 décembre 1980, une personne ayant été victime « *de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* » doit être considérée comme une personne vulnérable.

Elle cite la note relative aux mutilations génitales féminines de NANSEN publiée le 13 septembre 2021. Celle-ci indique notamment que, pour les persécutions fondées sur le sexe, « [u]ne procédure d'asile sensible au genre reconnaît que le traumatisme, la peur, le manque de confiance et la honte concernant certains faits de la part du demandeur d'asile peuvent également avoir un impact sur la représentation de l'histoire de l'asile et que la charge de la preuve [...] ne devrait pas être trop élevée pour les persécutions fondées sur le sexe » (traduction libre par la partie requérante).

Enfin, elle dépose une attestation psychologique du 22 octobre 2023 qui liste les différents symptômes qui l'affectent et lui diagnostique une dépression et un stress post-traumatique.

13.1. Le Conseil estime, sur la base d'un ensemble d'éléments convergeant, que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait des besoins procéduraux spéciaux qui n'auraient pas été respectés lors de la procédure, ni que sa vulnérabilité serait d'une intensité telle qu'elle permettrait de rétablir sa crédibilité.

D'abord, le Conseil rappelle que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux et quant à la détermination du soutien à apporter au cours de la procédure, ainsi qu'il en ressort de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En ce sens, la note NANSEN n'a aucune valeur contraignante.

Ensuite, le Conseil observe que la requérante n'avait pas communiqué de besoin procédural spécial et ne s'était pas plainte de la procédure avant le dépôt de la requête introductive d'instance.

Concernant plus spécifiquement l'excision de la requérante, le Conseil observe qu'elle la mentionne effectivement en fin d'entretien personnel. Cependant, lorsque l'officier de protection lui demande la raison pour laquelle elle la mentionne, elle répond : « *c'est pour vous dire si vous pouviez agir en Afrique pour qu'ils arrêtent ces pratiques sur nous* ». Elle confirme ensuite explicitement qu'il n'y a pas d'autre raison pour laquelle elle évoque cette excision (notes de l'entretien personnel (ci-après les « NEP »), pp. 18-19).

Enfin, la requérante ne démontre pas concrètement que son mariage forcé allégué et son excision n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

En ce sens, la note NANSEN présente des généralités sur les victimes de persécutions fondées sur le sexe et ne permet pas de démontrer concrètement que la requérante souffrirait des influences décrites, ni l'intensité de ces influences.

L'attestation psychologique, pour sa part, est déposée sans que la requérante indique les conséquences concrètes en termes de besoins procéduraux spéciaux. Le Conseil relève également que les seuls symptômes relevés dans l'attestation susceptibles d'avoir un impact sur le récit de la requérante sont des troubles du sommeil et des symptômes d'évitement, lesquels ne permettent pas d'expliquer les contradictions et invraisemblances de son récit.

14. Concernant les faits liés au mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil estime qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

15. Certes, il ne peut pas se rallier à tous les motifs de la décision attaquée et, sur plusieurs points, il se rallie aux explications de la requérante.

Ainsi, au vu des informations objectives déposées par les deux parties, le Conseil estime cohérent que la requérante réponde que les mariages forcés sont « *acceptés* » en Gambie : bien qu'interdits par la loi, ils sont encore largement acceptés dans la société gambienne et les autorités ne parviennent pas efficacement à les empêcher.

De même, le motif estimant que « *le seul argument disant que [la requérante était] célibataire n'est pas un argument crédible pour expliquer ce soudain mariage à [ses] 32 ans* » n'est pas valable : d'une part, la requérante a expliqué que son père considérait qu'elle n'avait pas trouvé d'homme car son petit ami était de la mauvaise ethnie, et, d'autre part, elle a avancé l'argument de l'avantage financier que son père en tirerait comme seconde raison.

16. Cependant, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le Conseil estime que la requête ne parvient pas à remettre effectivement en cause la motivation de la décision attaquée sur cette question, et qu'elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir les faits allégués.

17. Le Conseil observe que l'unique document déposé par la requérante est une attestation psychologique datée du 22 octobre 2023.

Cette attestation psychologique reprend, dans un premier temps, le récit et les plaintes subjectives de la requérante (troubles du sommeil, anxiété, stress).

Ensuite, les experts déclarent lui avoir fait passer « *l'inventaire de dépression de Beck (Beck Depression Inventory-I DB)* », un auto-questionnaire permettant « *d'évaluer l'intensité globale des symptômes de la dépression, au cours des deux dernières semaines précédant la passation de ce questionnaire* ». La requérante a obtenu un score de 26, ce qui se traduit par une série d'émotions négatives que l'attestation liste.

Les experts déclarent également lui avoir fait passer « l'échelle de l'état post-traumatique (Posttraumatic Checklist Scale-PCLS) », un auto-questionnaire permettant « d'évaluer l'intensité et la fréquence des symptômes de l'état de stress post-traumatiques suite à un événement de vie stressant, le mois précédant la passation du questionnaire ». La requérante a obtenu « un score significatif de 55 », suggérant une série de symptômes que l'attestation liste.

Enfin, l'attestation conclut qu' « un suivi psychologique est recommandé afin de permettre à Madame de pouvoir travailler sur les conséquences de ses traumatismes ».

18. Le Conseil souligne que cette attestation ne permet pas d'établir que la dépression et l'état de stress post-traumatique de la requérante découlent effectivement des faits qu'elle allègue.

En effet, les experts qui constatent les symptômes psycho-traumatiques de demandeurs de protection internationale ne sont pas garants de la réalité des faits que leurs patients déclarent et qui, selon ces derniers, seraient à l'origine de leurs traumatismes. Ceci est d'autant plus vrai que les soins apportés par ces experts nécessitent une relation de confiance avec le patient, et que cette relation ne permet que difficilement de remettre en doute sa sincérité et les faits qu'il raconte.

Autrement dit, si le Conseil ne met nullement en cause une expertise psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, les experts ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation psychologique précitée doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, les experts ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile.

Le Conseil souligne d'ailleurs que l'attestation elle-même fait preuve de prudence, puisqu'elle précise qu'il s'agit des faits tels que déclarés par la requérante (« elle déclare [...] », « affirme-t-elle », « [e]lle parle des [...] »).

19. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas démontrés par le biais de documents probants.

Dès lors, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante. Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Gambie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

En l'occurrence, comme développé ci-dessous, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

20. La requérante cite plusieurs informations objectives en vue de démontrer que « [l]a pratique des mariages forcés est un problème persistant en Gambie, malgré l'interdiction de cette pratique par la loi ».

Le Conseil relève que ces informations ne permettent pas de considérer que toute femme non-mariée en Gambie connaît une crainte fondée d'être mariée de force. Si elles doivent être prises en compte dans l'analyse du cas concret de la requérante, elles ne permettent pas, en l'occurrence, d'établir que la requérante a personnellement été victime d'un mariage forcé.

21. La requérante explique qu'elle n'a pas tenté de fuir entre l'annonce du mariage et le mariage lui-même car elle était sous surveillance constante « étant donné que tout le monde était présent à la maison », et qu'elle ne savait pas quoi faire « étant donné la pression sociale, les normes culturelles et les conséquences potentiellement graves auxquelles elle aurait pu faire face en s'opposant à sa famille ». Elle espérait également que son père change d'avis. Elle estime, enfin, que le fait qu'elle a « continué à entretenir une relation amoureuse avec son petit ami pendant cette période [...] ne disqualifie pas nécessairement la gravité de la situation ni [la] crainte ressentie par la requérante ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Il estime peu vraisemblable que la simple présence de sa famille, ou l'espoir que son père change d'avis, aient pu l'empêcher de se renseigner discrètement sur des associations d'aide ou des moyens de fuir, notamment avec l'aide de son petit ami. Il estime également

fortement invraisemblable que la requérante, sous surveillance constante de sa famille, puisse continuer à entretenir une relation amoureuse avec son petit ami.

22. La requérante tente de justifier ses lacunes concernant son quotidien en tant que femme mariée par le fait qu'elle n'a vécu qu'un mois avec son mari, et que son quotidien était extrêmement restreint, « *ce qui limite naturellement les activités dont elle peut rendre compte* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir assez interrogé la requérante.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a interrogé suffisamment la requérante et que son niveau d'exigence est légitime, même tenant compte des circonstances exposées. Le Conseil partage d'ailleurs ce niveau d'exigence et estime que la requérante ne l'atteint pas.

23. La requérante explique qu'elle n'a pas tenté de fuir après le mariage parce qu'elle espérait que son mari apprenne sa grossesse, comprenne que lui et la requérante n'étaient pas compatibles et se sépare d'elle. Elle craignait aussi la réaction de son père s'il apprenait qu'elle cherchait à s'échapper, tant envers elle qu'envers son petit ami. Enfin, sa situation financière et celle de son petit ami était trop précaire pour permettre une fuite, surtout compte tenu de la naissance à venir de leur enfant.

Le Conseil estime incohérent que la requérante espère que son mari apprenne sa grossesse, mais ne la lui dise pas. Il estime également invraisemblable que la requérante ait espéré que la révélation de sa grossesse puisse mener à une séparation sans graves conséquences, au vu du profil qu'elle prête à son mari et à son père. Enfin, au vu de l'ensemble de ces risques et persécutions allégués, le Conseil estime que l'argument de la précarité financière est trop léger pour expliquer qu'elle n'ait pas cherché à fuir avec son petit ami.

24. La requérante avance que l'incohérence sur le nom de son petit ami serait due à une confusion, par l'agent de l'Office des étrangers, avec le prénom fort similaire de son frère. De la même manière, elle affirme que ses contradictions concernant la découverte de sa grossesse par son mari et son père sont dues à une erreur de ce même agent.

De façon générale, elle souligne les conditions d'audition difficiles devant l'Office des étrangers : « *bâclées, dans le bruit, plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc...* ». Elle souligne, en substance, que les demandeurs d'asile « *n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat* » au moment de leur audition devant l'Office des étrangers et qu'ils « *ne mesurent donc pas encore l'importance qui est accordée par les instances d'asile à ce questionnaire, et l'importance d'exiger de pouvoir relire ses déclarations* ».

Plus spécifiquement, elle critique l'absence d'avocat lors de ces auditions, estimant qu' « *au vu de l'importance et du poids que peuvent avoir ces questionnaires dans la procédure d'asile d'un candidat* », il convient de s'interroger sur l'application de la jurisprudence SALDUZ de la Cour européenne des Droits de l'homme. Celle-ci impose la présence d'un avocat lors de toute audition en matière correctionnelle et, selon la requérante, devrait être appliquée aux auditions de l'Office des étrangers « *dès lors que ces déclarations sont opposées au candidat réfugié dans la suite de la procédure* » et « *que l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile* ». La requérante dénonce également une éventuelle violation de l'article 6 de la CEDH et du droit à un procès équitable.

24.1. Pour sa part, le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément permettant de démontrer que les conditions de l'audition devant l'Office des étrangers auraient pu conduire l'agent à faire des erreurs aussi flagrantes. Il constate également que ni la requérante, ni son avocat n'ont fait de remarque ou de correction concernant cette audition devant l'Office des étrangers, alors que l'occasion en a explicitement été donné à la requérante au début de l'entretien personnel devant la partie défenderesse (NEP, p. 2).

Concernant l'arrêt Salduz / Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

25. La requérante explique que son mari lui a proposé de donner l'enfant au père biologique et de ne plus en parler parce qu'il « *était profondément amoureux d'elle* » et n'a donc pas pris « *des mesures précipitées* ». Il serait « *très possessif* » et « *prêt à faire des concessions pour préserver leur relation* ».

En outre, elle explique qu'il a attendu 5 jours pour la chasser parce qu'il « *lui a laissé du temps pour réfléchir* », et qu'il l'a ramenée chez son père au moment où elle a finalement refusé la proposition.

Le Conseil estime incohérent que ce mari, à le supposer suffisamment possessif pour faire une telle concession, laisse le choix à la requérante. Ce constat est renforcé par le fait qu'il lui faisait vivre un enfer dans cette même période, prouvant qu'il accordait peu d'importance à son bien-être (il crie, la gifle, la prend par la gorge, la jette sur le lit, l'insulte, laisse « *tout le monde* » se moquer d'elle, etc. ; NEP, pp. 12-13).

En outre, le Conseil souligne que la requérante n'avait jamais mentionné que ce délai de 5 jours visait à lui donner un délai de réflexion. Au contraire, les NEP indiquent : « Pourquoi il décide de vous chasser après cinq jours ? Je ne sais pas à quoi il pensait mais il me chasse après les cinq jours de sa maison » (NEP, p. 13). Cette nouvelle explication donne un caractère évolutif à son récit, lequel nuit à sa crédibilité.

26. La requérante explique que son père l'a chassée sous le coup de la colère et pour éviter que l'affaire ne s'ébruite, mais que quand elle s'est malgré tout ébruitée, il a décidé de la « *sacrifier* » pour sauver sa réputation et son honneur.

Le Conseil souligne que cette explication, qui n'a pas été donnée lors de l'entretien personnel, renforce le caractère évolutif du récit de la requérante. Il estime également invraisemblable que le père de la requérante espère que l'affaire ne s'ébruite pas, alors même qu'il chasse sa fille peu après son mariage – perdant au passage le contrôle physique sur elle.

27. Du reste, la requête s'emploie à :

- rappeler certains éléments du récit, sans que ceux-ci ne puissent apporter un éclairage neuf en la matière ;
- critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sans apporter d'éléments concrets, et donc sans avoir de réel impact sur les motifs de la décision (ses exigences sont disproportionnées, etc.).

28. Le Conseil estime que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

29. Concernant le statut d'enfant né hors-mariage du fils de la requérante, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que les persécutions pourraient atteindre un seuil de gravité suffisant pour fonder sa crainte et celle de son fils au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

29.1. Avant toute chose, le Conseil souligne qu'un bon nombre des affirmations de la requête ne sont soutenues par aucun document objectif, et ne sont donc pas établies. En effet :

- certains des documents auxquels il est fait référence sont simplement nommés, sans qu'il ne soit donné accès à une version papier ou numérique.
- certains des liens url censés mener à des documents d'informations objectives ne fonctionnent pas.
- certains des documents auxquels il est fait référence – sans la moindre précision de page malgré leur volume conséquent – n'apparaissent pas contenir les informations que la requête leur prête pourtant. Ainsi, le Conseil souligne encore l'absence d'information sur le lien entre le fait d'avoir des enfants hors mariage d'une part, et la pauvreté et l'exclusion sociale de l'autre, dans le document « *State of the World's Children 2019 : Children, Food and Nutrition* » de l'UNICEF de 2019.

En définitive, les informations réellement déposées ne permettent pas de conclure que tout enfant né hors-mariage ou toute mère d'un tel enfant connaît une crainte fondée de persécutions.

Dès lors, la requérante doit démontrer qu'elle ou son fils ont des raisons personnelles de craindre une persécution sur cette base.

29.2. Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, elle n'y parvient pas.

En effet, selon la requête elle-même, ces persécutions surviennent particulièrement dans les milieux ruraux, et dans les familles musulmanes pratiquantes.

Or, d'une part, la requérante ne démontre pas qu'elle provient d'un milieu rural.

D'autre part, elle ne démontre pas que sa famille serait particulièrement pratiquante et stricte : pour rappel, le profil de son père et son mariage forcé ne peuvent être considérés comme établis. Le fait qu'elle a été excisée ne suffit pas, à lui seul, à renverser ce constat.

30. Concernant la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que le mariage forcé et ses conséquences ne peuvent être considérés comme établis. Dès lors, l'article ne s'applique pas à ces événements.

En ce qui concerne l'excision, le Conseil estime qu'il existe « *de bonnes raisons de croire* » que la requérante ne sera pas réexcisée.

D'une part, la requérante ne dépose aucune information démontrant que la ré-excision est pratiquée en Gambie.

De l'autre, la requérante n'apparaît elle-même pas craindre une ré-excision puisque, lorsqu'elle évoque son excision, elle le fait pour que la Belgique « [agisse] *en Afrique pour qu'ils arrêtent ces pratiques sur [elles]* » – et non pour se voir accorder la protection internationale. Elle confirme explicitement qu'il n'y a pas d'autre raison pour laquelle elle évoque cette excision (NEP, pp. 18-19).

31. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Dès lors, le Conseil ne peut pas lui reconnaître la qualité de réfugiée.

Un examen plus approfondi des moyens de la requête apparaît inutile, car il ne pourrait pas mener à une autre conclusion sur le fond de la demande. Ainsi, la question de l'absence ou l'insuffisance de protection des autorités contre les persécutions craintes n'est pas pertinente, puisque la requérante ne démontre pas qu'elle aurait besoin de cette protection.

b) L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

32. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par la requérante pour solliciter la reconnaissance d'une qualité de réfugiée dans son chef, manquent de crédibilité ou de fondement. Il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) La demande d'annulation

33. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM